

## Compte rendu de la séance du mardi 17 octobre 2023

Secrétaire(s) de la séance:

Romain MAESTRIPIERI

### Ordre du jour:

1- Approbation du Procéd Verbal du 20 Juillet 2023

2 - Dossiers soumis à délibération :

- Désignation d'un référent déontologue pour la commune
- Projet Régional de Santé
- Travaux d'éclairage Public, remplacement d'appareils vétustes sur le village
- Avenant ou contrat d'adhésion au service de remplacement missions temporaires du Centre de Gestion.
- Prorogation d'un aménagement de la forêt Communale par l'ONF
- DM virement du compte 04 vers compte 012
- Convention de participation aux frais de cantine de l'école de St-Girons ( 1 enfant).

3 - Aménagement entrée du village (suite).

4 - Questions diverses

- Projets culturels.
- Enfants de la commune nés entre 2021 et 2023

\*\*\*\*\*

### Délibérations du conseil:

#### PROJET REGIONAL DE SANTE ( DE 2023 027)

#### **Après présentation par Mme La Maire du résumé ci-dessous du PRS**

Le Projet Régional de Santé Occitanie (PRS) publié le 3 août 2018 doit être révisé avant le 1er novembre 2023. Ce document prévoit les axes de développement de la santé pour la période 2023/2028, avec les engagements des signataires.

Il a été travaillé avec les représentants de la démocratie sanitaire, les professionnels de santé et des usagers, et ce au niveau régional, mais également dans chacun des 13 départements de la région Occitanie. Il tient compte de l'évolution démographique, des difficultés des professionnels de santé, du changement climatique, développe le concept de santé environnementale et intègre le nouveau régime des autorisations des services de soins et des équipements lourds.

Ce travail a été complété par le Conseil National de la Refondation qui a mobilisé de nombreux acteurs dont les membres du Conseil Territorial de Santé au niveau départemental. Chacun a également pu s'exprimer via une consultation citoyenne.

Le résultat est soumis actuellement à l'avis des collectivités locales, dont la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées et les Communes du Couserans, qui doivent délibérer avant le 19 octobre 2023.

Le document comporte une première partie qui concerne l'ensemble de la région puis une déclinaison par département. Il est consultable par tous sur le site de l'Agence Régionale de Santé.

La déclinaison pour l'Ariège débute par un diagnostic : l'essentiel de la santé en Ariège et cible :

- Une population plutôt âgée et concentrée le long de l'autoroute,
- Un département plus pauvre que la moyenne nationale, mais situé dans la moyenne régionale,
- Un état de santé générale proche des constats nationaux,
- Des professionnels de santé moins nombreux,
- Une offre médico-sociale en cours de transformation,
- Une lutte contre les inégalités sociales (inclusion scolaire, inclusion professionnelle),
- Des risques environnantaux sous surveillance ( sécheresse, radon, habitat insalubre, qualité de l'eau).

Ce diagnostic est complété par les propositions du CNR santé.

Les 6 engagements pris au niveau régional se déclinent en Ariège de la façon suivante :

**Engagement 1 : Dynamiser et adapter la Prévention et la Promotion de la santé aux âges et aux milieux de vie**

- **Défi 3 du PRS** : Adapter la stratégie de prévention et de promotion de la santé aux besoins des publics prioritaires, dont les personnes vulnérables.

Chaque défi est décliné en objectif opérationnel.

- Décloisonner les actions en favorisant le travail interprofessionnel,
- Harmoniser les messages de prévention aux différents types de publics concernés,

En pratique :

- Rôle CPTS et MSP du territoire : coordination des actions des professionnels de santé, notamment sur les actions de prévention,
- Comités de pilotage départementaux : mois sans tabac, vaccination, semaines d'information sur la santé mentale, vie affective et sexuelle...
- CLS : organisation de journées prévention,.

- **Défi 4 du PRS** :

**Engagement 2 : Accompagner chaque personne pour lui permettre d'être actrice de sa santé**

- **Défi 1 du PRS** : Renforcer le pouvoir d'agir des personnes et leur connaissance du système de santé.
- **Défi 2 du PRS** : Soutenir l'expression et l'accompagnement du projet de vie de la personne vulnérable

**Engagement 3 : Renforcer l'accès pour tous à une prise en charge adaptée aux besoins de santé sur l'ensemble du territoire**

- **Défi 1 du PRS** : Renforcer l'accès aux soins de proximité et les pratiques, organisations et techniques innovantes.
- **Défi 2 du PRS** : Développer et structurer une offre de soins non programmés alternative des urgences.

**Engagement 4 : Renforcer la coordination des acteurs pour assurer la continuité des prises en charge et des accompagnements**

- **Défi 2 du PRS** : Garantir le continuum des prises en charges et des accompagnements entre la ville, l'hôpital et le secteur médico-social.
- **Défi 4 du PRS** : Améliorer les pratiques et les rôles dans une logique de parcours.

**Engagement 5 : Promouvoir et garantir la qualité, la sécurité et la pertinence des prises en charge et des accompagnements.**

- **Défi 1 du PRS** : Garantir le continuum des prises en charge et des accompagnements entre la ville, l'hôpital et le secteur médico-social.
- **Défi 2 du PRS** : Promouvoir une culture partagée de la sécurité, de la qualité et de la pertinence des prises en charge.
- **Défi 4 du PRS** : Favoriser le développement de la pertinence dans une logique de parcours.

### **Engagement 6 : Soutenir l'attractivité des métiers de la santé.**

- **Défi 2 du PRS** : Permettre une meilleure adaptation de l'offre de formation et des parcours professionnels.

- **Défi 4 du PRS** : Soutenir le recrutement, l'installation et l'activité des professionnels dans les territoires.

#### **- Pour l'activité de soins médecine :**

L'autorisation ne fait plus état des différents modes (hospitalisation complète, hospitalisation à temps partiel) mais l'activité n'est pas remise en cause : 3 autorisations pour le département. Le devenir des lits de médecine gériatrique n'est pas évoqué.

#### **- Pour l'activité de soins de chirurgie :**

Il est prévu 2 autorisations pour l'activité adulte et 2 pour l'activité pédiatrique.

#### **- Pour l'activité de soins critiques :**

Seule l'autorisation du service de réanimation du CHIVA est reprise dans l'existant. Il est prévu 1 service de " réanimation, soins intensifs polyvalents et de spécialité le cas échéant ", logiquement au CHIVA et des soins intensifs de cardiologie et de neurologie vasculaire. Il n'est pas fait état des soins intensifs respiratoire du CHAC qui auraient pu être prévus dans le cadre de soins intensifs polyvalents dérogatoires. Si ce service a un recrutement qui dépasse le niveau local, il rentre dans la filière neurologique, accueillant les patients en sortie de réanimation et conditionnant ensuite l'activité du centre de réadaptation neurologique, considéré comme soins médicaux et de réadaptation.

#### **- En ce qui concerne les équipements lourds :**

Il est prévu 6 équipements. Un équipement correspondant à 1 scanner et 1 IRM, avec 6 sites, on peut supposer que la promesse d'IRM pour le CHAC sera tenue. Mais là encore ce n'est pas transparent. Il n'est pas fait état d'une équipe territoriale de radiologues, voire d'un PIMM ( plateau d'imagerie médicale mutualisé) et de l'usage d'un système d'interprétation à distance partagé par les hôpitaux du département. La mise en oeuvre de solutions d'intelligence artificielle pourrait être évoquée, comme des alertes pour les médecins non radiologues sur les radios standards, les IRM cardiaques....

#### **- Pour l'activité de traitement du cancer :**

Cette activité est réduite passant de 4 modalités (chirurgie mammaire, chirurgie digestive, chirurgie gynécologique, chimiothérapie) à une seule (chirurgie oncologique viscérale et digestive) ; la chirurgie oncologique gynécologique et mammaire est à 0 ou 1. Mais le CHAC ne semble pas concerné.

#### **- Pour la médecine d'urgence :**

La prévision change peu l'existant : 3 structures d'urgence, 2 SMUR, 1 SAMU. Plus une antenne SMUR dont la localisation n'est pas mentionné.

#### **- Les activités de psychiatrie :**

Comme pour d'autres spécialités les différentes modalités sont confondues : hospitalisation complète, partielle, placement familial....

Il est prévu une autorisation de psychiatrie adulte, une de l'enfant et l'adolescent, une de psychiatrie périnatale et une de soins sans consentement. A priori, cela correspond. Mais la pénurie de psychiatre ne semble pas pris en compte.

#### **- Hospitalisation à domicile :**

L'HAD actuelle basée au CHIVA ne prend pas en charge les patients du Couserans. Une HAD "socle" est prévu, ainsi qu'une HAD rééducation, anté et post partum, et enfant de moins de 3 ans. Il est mentionné que des travaux doivent être engagés pour couvrir les territoires de Couserans et de la Haute-Ariège. La notion d'HAD associatif, souhaitée par la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Couserans, avec portage CHAC, n'est pas précisée, mais la porte est ouverte.

Ce pourrait être une HAD polyvalente, avec une HAD à orientation neurologique, complétant la filière neurologique du CHAC, et une HAD pour dialyse à domicile.

#### **Activité de médecine nucléaire :**

Il est prévu un objectif d'actes hors thérapie des cancers et médicaments radio-pharmaceutiques prêts à l'emploi en système clos.

#### **- Insuffisance rénale chronique :**

La dialyse en centre sera maintenue (au CHIVA). Les unités de dialyse médicalisée passeraient de 2 à 3, et les unités d'auto dialyse de 3 à 4. L'unité de dialyse à domicile passerait de 1 à 2.

La dialyse à domicile pourrait être envisagée dans le cadre d'une HAD.

**- Gynécologie obstétrique :**

Il est prévu une maternité de niveau IIA : le CHIVA. Pour le niveau I (CHAC) c'est 0/1, avec une annotation précisant que l'évolution est fonction de l'évolution de la recomposition hospitalière au sein du territoire pendant le PRS.

Il n'est pas envisageable de ne pas trouver de solution pour pérenniser l'activité de maternité au CHAC. Toutes les solutions doivent être recherchées y compris et surtout dans une coopération avec le CHIVA.

**- Unité de soins longue durée :**

D'une unité, le département passerait à 3. Le CHAC pourrait bénéficier de 30 lits d'USLD ou 20 lits d'USLD et 10 de soins complexes.

**- Cardiologie interventionnelle :**

Une autorisation d'actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostic et actes de poses de pacemaker.

**- Radiologie interventionnelle :**

Maillage du territoire pour donner l'accès à la population à des actes facilitant le diagnostic de certains cancers.

**- Soins médicaux et de réadaptation :**

Actuellement, il y a 4 services de SSR adultes, 1 pour l'appareil locomoteur, 1 pour le système nerveux (CRN), et 3 SSR de la personne âgée polypathologique.

La cible prévoit 4 SMR polyvalents, 1 locomoteur, 1 système nerveux, 1 cardio-vasculaire, 1 pneumologie, 1 système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition, 1 oncologie et 4 gériatrie.

De nouveaux services devraient donc être créés sur le département, sans que leur localisation ne soit précisée.

**- Assistance médicale à la procréation :**

Activité biologique de recueil, préparation et conservation du sperme.

**- Diagnostic prénatal :**

Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels.

**Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 1431-1 du Code de la Santé Publique qui prévoit l'avis des collectivités  
Territoriales de la Région,  
Vu le lancement de la consultation sur le nouveau Projet Régional de Santé d'Occitanie  
2023-2028 en date du 19 juillet 2023,  
Vu le délai de 3 mois laissé aux collectivités pour donner leur avis soit jusqu'au 19 octobre 2023,**

**Considérant l'opacité de la déclinaison départementale sur l'évolution de l'offre au regard des  
besoins,**

**Considérant que le texte n'apporte pas les garanties nécessaires au maintien de l'offre de soins  
au niveau du Centre Hospitalier Ariège Couserans en particulier :**

- pour la gynécologie obstétrique,**
- pour la psychiatrie qui concerne l'ensemble du Département,**
- pour les soins critiques,**
- pour la radiologie,**
- pour l'hospitalisation à domicile qui est actuellement inexistante en Couserans.**

**Considérant les risques encourus par la population,**

**Considérant la non prise en compte des difficultés de recrutements des praticiens,**

**Considérant l'avis défavorable du Conseil Communautaire Couserans-Pyrénées du 28  
septembre 2023,**

**Le Conseil Municipale de la Commune de CAZAVET émet un avis :**

- Favorable : 0**
- Réserve : 2**
- Défavorable : 6**

**Sur le Projet Régional de Santé Occitanie n°3 pour la période 2023-2028.**

**Convention d'adhésion au service de remplacement mission temporaires du CDG09 (DE 2023 028)**

La Maire, informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité du renouvellement de la convention au service remplacement du le Centre de Gestion de l'Ariège, conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 notifiée, auquel il peut être fait appel pour pallier les absences de courte durée du personnel de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services moyennant une participation fixée par le Conseil d'Administration de cet établissement.

Pour pouvoir bénéficier de ce service en cas de besoin, une convention d'adhésion doit être signée entre la collectivité et le Centre de gestion de l'Ariège.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- dit avoir repris connaissance du Livret de fonctionnement du service remplacement du Centre de Gestion de l'Ariège,
- approuve les termes de la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de l'Ariège,
- autorise Mme OSMOND, Maire, à signer cette convention et à faire appel en cas de besoin au service de remplacement du Centre de Gestion de l'Ariège,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité,

**Article 1** : Modalité de règlement

Un titre de recette sera émis par le Centre de Gestion de l'Ariège et la collectivité territoriale s'engage à payer dès réception du titre.

**Article 2** : Evaluation de l'intervention

Au terme du remplacement ou de la mission, la collectivité territoriale complète la fiche d'évaluation de l'intervention à l'attention du Centre de Gestion de l'Ariège.

**Article 3** : Durée de validité de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle peut être dénoncée par l'une des deux parties avant le 31 octobre de l'année N pour une date d'effet au 1er janvier de l'année N+1.

Tout litige de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires à CAZAVET, le 20 octobre 2023

## PROROGATION D'UN AMENAGEMENT D'UNE FORET COMMUNALE ( DE 2023 029)

Le Conseil Municipal de CAZAVET dûment convoqué par la Maire s'est assemblé au lieu ordinaire des ses séances sous la présidence de Mme OSMOND Geneviève.

La Maire informe le Conseil Municipal de la commune de CAZAVET sur le fait que l'aménagement forestier de la forêt communale est arrivé à son terme le 31/12/2023.

A cet effet, l'Office National des Forêts a élaboré un projet de prorogation de l'aménagement (2024-2028), en considérant que :

- Les analyses de l'aménagement 2009-2023 sur la forêt et son environnement restent en vigueur,
- Les objectifs assignés à cette forêt dans l'aménagement 2009-2023 restent en vigueur pour la période de prorogation 2024-2028.

Cette prorogation de l'aménagement de la forêt communale permettra de :

- Doter la commune d'une garantie officielle de gestion durable de la forêt au regard du code forestier pour les 5 années à venir,
- D'acter que les décisions de l'aménagement précédent sont toujours valables et peuvent être prolongées jusqu'au 31/12/2028,
- Permettre la réalisation de coupes réglées,
- Pouvoir solliciter des aides financières.

Où l'exposé de Madame la Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Emet un AVIS FAVORABLE au projet de prorogation de l'aménagement de la forêt communale d'une contenance de 70,71 ha et ses dispositions pour la période 2024-2028.

## TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC CONTRIBUTION ( DE 2023 030)

La Maire expose aux membres du Conseil Municipal que des travaux d'éclairage public doivent être réalisés, pour continuer à réaliser des économies d'énergie : remplacement des ampoules des luminaires existants par des LED.

Ces travaux relèvent du SDE 09, auquel la commune a délégué sa compétence en la matière. La commune a donc demandé une estimation de ces travaux au SDE 09, qui lui a communiqué un devis. Le montant estimé des travaux s'élève à 9500 € HT, maîtrise d'oeuvre du SDE comprise. Après déduction de la participation éventuelle du Conseil Départemental et du financement propre du SDE 09, la part restant à la charge de la commune serait estimée à 1900 €.

La contribution qui sera demandée à la commune est susceptible de varier par rapport à cette estimation en fonction du coût final des travaux réalisés. Toutefois, le montant maximal qui sera versé au SDE 09 est plafonné à cette estimation majorée de 10%. Si la montant final des travaux génèrerait un dépassement de l'estimation supérieur à 10%, une nouvelle délibération serait nécessaire.

Conformément au nouveau règlement financier du SDE 09 (article 1.2.2), ce financement sera effectué par :

- le versement d'une contribution de la commune imputée au chapitre 62, compte 6558 (M57) ou 65548 (M14) en section de fonctionnement du budget communal, pour un montant de 1900 €.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- **Demande** au SDE la réalisation des travaux de remplacement des ampoules des luminaires existant par des LED,
- **Prend acte** du plan de financement de ces travaux proposé par le SDE 09,
- **Approuve** le versement d'une contribution au SDE 09 d'un montant estimé de 1900 €, et dans la limite de 2850 € (estimation + 10%),
- **Dit** que les crédits nécessaires au règlement de cette opération sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

PARTICIPATION FRAIS DE CANTINE - ECOLES PRIMAIRES ( DE 2023 031)

Madame la Maire expose au Conseil Municipal, que pour l'année 2023-2024, **UN** enfant de la commune de Cazavet est scolarisé à l'école de SAINT-GIRONS. Le tarif du repas de la cantine pour les enfants de SAINT-GIRONS est fixé à 4.50 €, ainsi la participation de la commune demandée est de 2.00 € par enfant et par repas effectif pris.

Il est donc proposé de participer à hauteur de 2.00 € pour l'école concernée.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré :

- Décide le versement de la participation cantine à hauteur de 2.00€ maximum par repas effectif pris par enfant, sur présentation d'un titre de recettes trimestriel accompagné d'un état de présence à la cantine par enfant, pour toutes les cantines des écoles primaires publiques accueillant tous les enfants domiciliés à CAZAVET;
- Autorise Madame la Maire à signer la convention à intervenir entre la Commune de Cazavet et la Commune de SAINT-GIRONS.
- Autorise Madame la Maire, sachant que le nombre d'enfants peut varier en cours d'année à signer un avenant à la convocation entre la Commune de CAZAVET et la commune de SAINT-GIRONS, avenant qui suffira à modifier le coût total annuel. Cette dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2023.

Fait en deux exemplaires à CAZAVET, le 20 octobre 2023.

## CHOIX DU DEONTOLOGUE ( DE 2023 032)

Mme la Maire expose :

L'article 218 de la loi N°2022-217 du 12 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir "consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques".

L'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par "tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte".

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadrée par le CGCT.

Depuis, le 1er juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'opter** pour le principe de faire appel à un déontologue pour les élus communaux et
- **De délibérer** ultérieurement pour le choix de la personne compétente en qualité de déontologue.

### DECISIONS MODIFICATIVES ( DE 2023 033)

La Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts au article ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants pour couvrir les travaux de voirie sous mandat confiés à la CCCP réalisés début 2022 , il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

#### INVESTISSEMENT :

#### TOTAL

238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	25000.00	
2172 ( 46)	Agencements et aménagements de terrain	-25000.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	

La Maire invite le Conseil à voter ces crédits.

**Vote Pour: 9, Contre: 0 Abst: 0**

Fait et délibéré à CAZAVET, les jour, mois et an que dessus.

ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION 2023 032 CHOIX DU DEONTOLOGUE ( DE 2023 034)

Mme la Maire expose :

L'article 218 de la loi N°2022-217 du 12 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir "consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques".

L'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par "tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte".

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadrée par le CGCT.

Depuis, le 1er juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'opter** pour le principe de faire appel à un déontologue pour les élus communaux et
- **De délibérer** ultérieurement pour le choix de la personne compétente en qualité de déontologue.